

Communauté

de

Boursailles

Depuis quelques années la petite ville de Boursailles, canton de Brantôme, avait fondé un établissement destiné à propager l'instruction parmi les jeunes filles et à porter des secours à domicile aux malades de la classe indigente. La direction de cet établissement avait été confiée, depuis le moment de sa fondation aux religieuses de la congrégation hospitalière et enseignante de Nevers.

Par suite de quelques difficultés survenues avec l'administration municipale, les sœurs de Nevers se sont retirées et ont renoué à cet établissement au commencement de l'année 1871.

au moment de leur départ l'administration municipale, par l'organe de M. le Maire, s'est adressé à la congrégation des sœurs de St. Marthe et a fait les plus vives instances pour faire accepter par la supérieure la direction de cet établissement.

Dans l'intérêt du bien et pressé par M. l'Evêque lui-même, malgré la pénurie des sujets, la supérieure, après avoir pris l'avis de son conseil, n'a pas cru devoir refuser et alors est intervenu le traité dont la teneur suit :

- « Entre M. Perrault, Maire de la commune de
 « Boursailles, agissant en cette qualité, et autorisé aux fins des
 « présentes par une délibération de la Commission de l'Hospice
 « en date du 19 octobre courant d'une part;
 « Et Mad. Anne Marie Gontier de Soutan, Supérieure
 « générale de la Congrégation des sœurs de St. Marthe de
 « Périgord, d'autre part;
 « a été arrêté et convenu ce qui suit :
- « Article 1^{er}. Madame de Soutan accepte la
 « proposition qui lui a été faite par M. le Maire de
 « Boursailles de se charger de la direction de l'établissement
 « fondé à Boursailles, pour l'instruction des jeunes filles.
- Article 2^o.

« Article 2. M. le maire met à la disposition de
 « M^{rs} du Sautat le local destiné à cette œuvre, tel qu'il
 « se compose, sans en rien retrancher, ainsi que les dépendances
 « actuelles et tout le mobilier nécessaire soit pour les classes.
 « soit pour les disectrices, leur linge de corps & c^o ».

« Article 3. M^{rs} du Sautat s'engage à fournir les
 « sujets qui seront nécessaires pour la dissection de l'école
 « communale et pour la salle d'asile; leur nombre sera
 « au moins de trois. L'une des sœurs sera chargée de
 « visiter les malades de la classe indigente de la localité,
 « autant que ses occupations le pourront lui permettre.

« Article 4. M. le maire s'engage à payer à
 « M^{rs} du Sautat, représentées par la directrice de
 « l'établissement, une somme annuelle de (1,400 f.) quatre
 « cents francs, par trimestres échu, à dater du 1^{er} octobre
 « courant.

« Article 5. La directrice de l'établissement sera
 « libre de prendre des pensionnaires; dans ce cas l'augmentation
 « du personnel et tous les frais qui en résulteront seront à
 « sa charge; mais elle n'aura aucun compte à rendre des
 « produits du pensionnat, si ce n'est qu'elle tiendra compte à
 « l'établissement de deux francs par pensionnaire habitant la
 « commune, pour chaque mois de classe.

« Article 6. Toutes les dépenses de réparation ou
 « d'entretien de l'établissement et de ses dépendances, ainsi
 « que les contributions, s'il en existe, restent à la charge
 « de M. le maire.

« Article 7. à la prise de possession de l'établissement
 « par les sœurs il sera fait un inventaire des linge, des
 « mobiliers et des provisions qui seront mis à leur disposition.
 « L'entretien du linge et du mobilier reste également à la
 « charge de M. le maire, sauf le blanchissage et le
 « rapointage du linge, qui seront au compte des sœurs.

« Article 8. Dans le cas où les sœurs viendraient
 « à quitter l'établissement, elles rendront compte du mobilier
 « qui leur aura été fourni et le laisseront dans l'état où
 « il se trouvera. elles laisseront également l'équivalent
 « des provisions qu'elles auront reçues en entrant. Le surplus

"provenant de leurs économies & de leur propriété et
 "elles seront libres de transporter avec elles.

"Fait double et en bonne foi, à Périgueux
 "le 1^{er} octobre 1871.

"Signés - Anne Marie Gonthier Du Soudar.
 "Le Maire (Gerrard)"

En vertu des conditions ci-dessus stipulées,
 trois sujets ont été envoyés à Bourdieu dans les
 derniers jours du mois d'octobre et l'ouverture de
 l'école communale, ainsi que de l'asile, a eu lieu
 le 3 novembre 1871.

En 1880 Monsieur le Maire de Bourdieu formant le
 projet d'ouvrir aux deux sexes existant déjà, une
 autre maison de continence le bien fait aux jeunes filles
 à l'asile et à la classe, il pensa à avoir dans le même
 établissement une école d'apprentissage ou les jeunes personnes
 se formeraient à travailler la lingerie; ce projet fut goûté
 par le conseil municipal et par la plus grande partie de
 la population. Monsieur le Maire s'occupa alors active-
 ment de faire disposer les appartements après avoir fait
 la démarche près de la Supérieure Générale pour avoir un
 Loua de plus qui s'occuperait spécialement et uniquement
 du travail manuel; la Supérieure ayant consenti à en-
 voyer un sujet à cet effet, le traité ou les conditions sui-
 vantes furent faites entre eux.

"Art. 1^{er} Il est annexé à l'école communale des filles de
 "Bourdieu une école d'apprentissage.

"Art. 2. Toute enfant admise à commencer son apprentissage
 "devra donner deux ans de temps et payer, en entrant, une
 "somme de 40^{fr} qui lui sera restituée à sa sortie, si elle a termi-
 "né ses deux ans.

"Art. 3. Il ne sera reçu que des externes.

"Art. 4. Les élèves de l'école communale pourront, si les parents
 "en expriment le désir, être admises à l'école d'apprentissage,
 "en dehors des heures de classe.

"Art. 5. Les élèves entreront à 8 heures $\frac{1}{2}$ et sortiront le soir
 "à 6 heures $\frac{1}{2}$. Un temps suffisant de repos leur sera accordé
 "dans la journée.

" Art 6. Les élèves seront tenus à une grande exactitude et seront
renvoyés, si elles manqueraient sans raisons valables, à leur premier
" jour mois. Elles devront, habituellement, porter leur robes.

" Art 7. L'achat des aiguilles sera à la charge des apprenties.

" Art 8. On ne reprendra jamais une enfant qui aura été renvoyée
" une première fois.

" Art 9. Toutes sommes non restituées, provenant des entées, seront
" acquises à l'Hospice.

" Art 10. Un local sera mis à la disposition de l'école d'apprentissage
" par la commission administrative de l'Hospice.

" Approuvé par le conseil municipal de Bourdeilles, le 20 fév. 1881.

" Pour copie conforme. Le Maire. J. Bonnet-Marcovari.

Le préfet, cependant, qu'au mois d'octobre suivant, que la sous-direction
à la nouvelle école fut envoyée à Bourdeilles, pour commencer travaux.

Au mois de mars 1881, notre vénérable M^{lle} Angèle
Lochet, se trouvant dans l'impossibilité d'envoyer une
soeur munie du certificat d'aptitude à la direction des
écoles maternelles à Bourdeilles, pour la direction de
l'asile, prévint Monsieur l'Inspecteur d'Académie
de son incapacité (voir au journal, tome 1 page 291) et
une directrice laïque fut envoyée pour remplacer une
soeur Madras.

Pour se conformer aux exigences de la loi du 1^{er} juillet
1901, une demande d'autorisation a été présentée à M^{le}
le Ministre de l'Intérieur, l'ombes, par notre collègue
de M^{le} Emmanuel Ferrat le 29 X 1901 pour
l'école de Bourdeilles et son hospice. Le 24
juillet 1903 il a été répondu à cette demande par
une notification de refus d'autorisation pour l'école.
Les réclamations faites au mois de mai 1903 par M^{le} l'Ins-
pecteur général Drouineau à M^{le} le Ministre de
l'Intérieur contre l'hospice de Bourdeilles, ne nous
permettant qu'à d'écarter la longévité des veuves
par la notification du 24 juillet a été chargée
de lui adresser une lettre du secrétaire général
de la Préfecture en date du 3 mai 1903, la défini-

se qui y a été opposé et les lettres du 7 mai 1903 et du 18 juillet
de la même année adressées par M^{re} Jeanne de la Croix à M^{lle} Victorine